

Note d'information CSFI - IPCI France EUROPE, ALADFI, GLAAF

09 décembre 2025

Retour sur les points qui concernaient les instruments de musique et qui ont été traités lors de la CoP 20 CITES (Samarcande, 24 novembre - 5 décembre 2025)

PERNAMBOUC

- **Proposition du Brésil visant à transférer le pernambouc à l'Annexe I**
Ce qui s'est passé à Samarcande

Première présentation de la proposition au 3^{ème} jour du Comité I : le Brésil recueille le soutien de suffisamment de pays pour faire adopter sa proposition sur le champ, mais il choisit de ne pas provoquer un vote immédiat et accepte la création d'un groupe de travail demandé par l'Union Européenne avec le soutien de plusieurs Parties.

Le Brésil refuse toutefois la participation des parties prenantes à ce groupe de travail.

Ce groupe, spécifiquement dédié à la question Pernambuco, s'est réuni 5 fois (plus de 10 heures au total). Il était composé des Parties (les pays) qui souhaitaient s'engager sur ce sujet — notamment l'Autriche, la Belgique, le Canada, la Corée du Sud, les États-Unis, la France, le Royaume-Uni, le Japon et l'Union européenne (21 pays au total ont participé aux travaux de ce groupe).

A l'issue de ces travaux **une nouvelle proposition, faisant consensus au sein du groupe de travail, et plus équilibrée, a été présentée en Comité I. Le Brésil a appelé l'ensemble des pays à soutenir cette proposition, et celle-ci a été adoptée par consensus le 3 décembre. Elle a ensuite été entérinée lors de son passage en plénière ce 5 décembre. Elle entrera en vigueur début mars 2026, avec un délai supplémentaire pour l'UE qui doit transposer les décisions de cette Cop dans son propre règlement.**

Cette proposition est en fait un "package" constitué :

- d'une nouvelle version de l'Annotation #10 (voir l'annotation complète en Annexe)
- d'un ensemble de Décisions qui doivent être mises en œuvre d'ici la CoP21 (2028)

Ce qui est décidé :

Maintien en Annexe II. En revanche l'Annotation #10 qui définit le champ d'application de cette inscription est revue de façon nettement plus contraignante. L'objectif étant de mettre un terme au commerce illégal de bois d'origine sauvage.

- **Les musiciens, les ensembles et les orchestres continuent à être exemptés de permis CITES pour les archets lors des déplacements internationaux, (pas besoin de CIM pour le pernambouc, donc)**
- **A noter :** les musiciens devront être en mesure de démontrer lors d'un éventuel contrôle douanier que le déplacement de leur archet correspond bien à un des cas d'exemption prévus

dans l'Annotation #10 (« spectacle rémunéré ou non, usage personnel, exposition, prêt, concours, fins pédagogiques, d'évaluation ou de réparation »).

En outre, l'Annotation #10 révisée par la CoP20 précise que le déplacement de cet archet ne doit pas se traduire par le changement de propriété dudit archet et que son transport ne doit pas être destiné à la vente, au transfert ou à la cession du spécimen en dehors de l'État de résidence habituelle de son propriétaire.

- **L'achat et la vente d'archets à l'international (hors UE) sont désormais soumis à certificat CITES (certificat de réexportation).**

A noter : pour l'importation d'archets vers l'UE, le règlement européen impose un double permis : un certificat de ré-exportation délivré par le pays d'où vient l'archet qui doit être associé à un permis d'importation délivré par le pays UE de destination de l'archet. **L'achat et la vente au sein l'UE ne requièrent aucun permis.**

- **L'exemption au titre du non-commercial concerne également l'entretien, la réparation, restauration :**

Le maintien à l'Annexe II garantit déjà que le recours à la réparation, entretien et expertise ne nécessite pas de permis au sein de l'UE.

La nouvelle Annotation #10, telle que révisée par la CoP 20, **prévoit l'exemption de permis pour les archets** circulant à l'international pour être **réparés/restaurés/expertisés** (remarque : cette annotation révisée entrera en vigueur début mars 2026).

- **Un quota 0 est intégré pour les exportations de bois d'origine « sauvage » du Brésil, une disposition qui n'était jusqu'alors portée que par la réglementation brésilienne.** Cette disposition est désormais intégrée dans la réglementation internationale ; ceci correspond très précisément à la position que nous avons portée depuis la fin de l'année 2024.

Remarque : Lors de l'examen en Comité I, la Présidente du Groupe de Travail (Canada) a clairement indiqué que ce quota zéro devait être entendu comme s'appliquant également aux réexportations de spécimens sauvages depuis des pays autres que le Brésil. Cette disposition ne s'applique cependant pas aux spécimens dont il est possible de démontrer le statut pré-Convention.

- Plusieurs décisions, constituant une véritable feuille de route, ont été adoptées afin de **renforcer les exigences concernant les stocks existants et la traçabilité (feuille de route qui vous sera présentée ultérieurement).**

La mise en œuvre de ce "package" (l'Annotation #10 révisée et ces Décisions) sera scrutée à la loupe tout au long de la période triennale qui nous sépare de la CoP21 (qui devrait se tenir à Panama en 2028), notamment à l'occasion des Comités pour les Plantes et Permanent de la CITES, puis lors de la prochaine CoP.

Sa mise en œuvre doit donc être effective au plus vite, nous y travaillerons avec les autorités concernées sans délai et sans attendre l'entrée en vigueur en mars/avril prochain du Règlement européen transposant ces nouvelles dispositions en droit UE.

Bois de grenadille

Enjeu lors du SC79 (la veille de la CoP20) : maintien du quota provisoire pour le Mozambique, intégration de la Tanzanie et du Mozambique dans le CITES Tree Species Programme (CTSP, <https://cites-tsp.org/>).

Concernant le bois de grenadille, essentiel à la fabrication des clarinettes et des hautbois notamment, aucune proposition de transfert de l'espèce n'a été formulée.

L'objectif était ici de suivre le processus dit du *Significant Trade Review* dans lequel l'espèce est engagée. Le suivi de cette procédure figurait à l'ordre du jour du Comité Permanent, à la veille de la CoP20 (23 novembre 2025).

L'enjeu était de déterminer si le quota provisoire restrictif décidé par le Mozambique devait être réduit ou maintenu. Une réduction du quota aurait mis en péril les facteurs d'instruments à vent qui, sans accès à la matière première, ne pourraient plus fabriquer d'instruments.

Sur la base des premiers éléments présentés par la délégation mozambicaine, le quota a été maintenu. Ceci est un soulagement même si la question de l'accès des facteurs d'instruments à cette espèce reste entière, la demande pour le mobilier faisant peser une très forte pression sur le *Dalbergia melanoxylon*.

La question du quota reste par contre ouverte, la procédure de *Review of Significant Trade* (RST) demeurant en cours. La prochaine étape de cette procédure pour un examen sur le fond est fixée en juillet-août 2026, à l'occasion de la 28^{ème} session du Comité pour les Plantes.

Concernant le CITES Tree Species Programme

Le Mozambique et la Tanzanie — les deux principaux pays exportateurs de cette espèce — ont tous deux déposé une demande auprès du Secrétariat pour bénéficier de ce programme CITES.

Il s'agit d'un programme spécifique offrant un suivi et un accompagnement renforcés pour une espèce donnée dans un pays donné. Pour ces deux pays, ce programme constituerait un véritable atout, leur permettant de mieux comprendre et satisfaire les exigences de la CITES. Initialement prévue pour l'été 2025, puis pour la CoP 20, la liste des bénéficiaires retenus pour le *CITES Tree Species Program* devrait être connue fin 2025.

Annotation #15

Les résultats de l'étude menée sur l'annotation #15 et ses conséquences potentielles pour la préservation des palissandres (*Dalbergia*) et des bubingas ont été présentés. Pour rappel, lors de la CoP18 (2019), une version révisée de cette annotation exemptant spécifiquement les instruments de musique finis — ainsi que les pièces finies d'instruments et leurs accessoires — avait été adoptée, afin de réduire la charge administrative liée au commerce international et aux voyages des instruments de musique. Ces instruments contiennent de faibles quantités de bois ; ils ont donc un faible impact sur l'état de conservation des espèces concernées, mais ils circulent beaucoup. **Le rapport présenté à Samarcande confirme que cette exemption ne perturbe pas le bon fonctionnement des procédures CITES, ne constitue pas une faille favorisant un commerce illégal potentiel de ces espèces, et ne porte pas préjudice à leur conservation.**

MIC – Musical Instrument Certificate, (Certificat pour Instruments de Musique, en français)

Le quatrième sujet d'intérêt pour le secteur musical concernait le Certificat pour Instruments de Musique (MIC, selon son acronyme anglais, CIM en français).

Les organisations professionnelles demandent depuis de nombreuses années la révision du mode de fonctionnement de ce document, introduit par la CITES pour faciliter les déplacements des musiciennes, musiciens, orchestres et ensembles.

Malgré cette intention de départ, il s'avère que ces certificats sont complexes à obtenir, nécessitent des procédures douanières lors de chaque passage de frontière et ne sont pas acceptés de manière uniforme dans tous les pays du monde.

En outre, la durée de validité du MIC est de trois ans, ce qui le rend rapidement obsolète pour les musiciennes et musiciens. Il apparaît donc que des améliorations significatives sont nécessaires. Le groupe de travail existant sur ce sujet avait conclu que le MIC était pleinement fonctionnel, ce avec quoi l'ensemble des représentants du monde musical était en désaccord.

Finalement le Comité II de la CoP20 a acté que le travail n'était pas abouti et a approuvé en conséquence la reconduction de ce groupe afin que les discussions reprennent et débouchent sur une proposition concrète pour la CoP21 (2028). Le Royaume-Uni a demandé que la validité du MIC soit immédiatement portée à 10 ans. Sa demande a été rejetée, mais la durée de validité du permis fait bien partie des discussions à venir.

ANNEXE

PROPOSITION D'AMENDEMENT À LA PROPOSITION 46 SUR PAUBRASILIA ECHINATA ADOPTÉE LE 5 DÉCEMBRE 2025 – COP20 SAMARCANDE

Maintenir l'inscription à l'Annexe II avec la révision suivante à l'Annotation 10 :

Toutes les parties et tous les produits, sauf les instruments de musique finis, les accessoires pour instruments de musique finis et des parties d'instruments de musique finis destinés au commerce à des fins non commerciales, uniquement en vue d'un spectacle rémunéré ou non, d'un usage personnel, d'une exposition, d'un prêt, d'un concours, à des fins pédagogiques, d'évaluation ou de réparation, à condition que cela ne change pas la propriété et qu'un tel transport ne soit pas destiné à la vente, au transfert ou à la cession du spécimen en dehors de l'État de résidence habituelle du propriétaire. Quota zéro pour les spécimens prélevés dans la nature (code de source W) commercialisés à des fins commerciales.

En cas de question, vous pouvez contacter Jacques Carbonneaux : carbonneauxjacques@gmail.com